



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Remembrement

Question écrite n° 17408

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche de bien vouloir lui exposer les règles relatives au financement des travaux connexes du remembrement.

Texte de la réponse

Les travaux connexes au remembrement sont décidés par les commissions d'aménagement foncier, conformément à l'article L. 123-8 du code rural. Il s'agit notamment de travaux de voirie, de remise en état des sols, de sauvegarde des équilibres naturels, d'hydraulique, de protection des forêts, et d'amélioration paysagère. Le maître d'ouvrage de ces travaux est soit une association foncière de remembrement, soit une commune, soit les deux pour chacune des concernant. L'article L. 121-15 du code rural rappelle que « le département engage et règle les dépenses relatives aux opérations d'aménagement foncier ». C'est donc aux conseils généraux qu'il appartient de fixer les modalités de l'aide qu'ils entendent apporter au maître d'ouvrage retenu. Le financement des travaux connexes décidés dans le cas d'un remembrement réalisé à l'occasion de l'implantation d'un grand ouvrage (TGV, autoroute...) constitue une exception, la loi prévoyant que dans ce cas particulier la totalité des dépenses est à la charge du maître de l'ouvrage (État, société concessionnaire, SNCF...).

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17408

Rubrique : Problèmes fonciers agricoles

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 août 1994, page 3967

Réponse publiée le : 10 octobre 1994, page 5014